

**ARRETE MUNICIPAL N° A2022-605
INSTITUANT UN STATIONNEMENT INTERDIT
11 RUE DES BISQUINES
LE 07 OCTOBRE 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SNDR, en date du 19 Juillet 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'emménagement, 11 rue des Bisquines, le 07 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SNDR est autorisée à occuper le domaine public, sur une longueur de 15 mètres à cheval sur le trottoir et la chaussée devant le 11 rue des Bisquines, afin d'y réaliser un emménagement, le 07 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise effectuant l'emménagement, le 07 octobre 2022.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise « SNDR » aura la charge de la matérialisation de la pré-signalisation et la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette pré-signalisation et signalisation ou par la présence de son chantier sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 31/07/2022

Signé le 03/08/2022

Publié le 03/08/2022

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE